



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Budget Implementation Act, 1999

Loi d'exécution du budget de 1999

S.C. 1999, c. 26

L.C. 1999, ch. 26

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 16, 1999		Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 février 1999	
SHORT TITLE	1	TITRE ABRÉGÉ	1
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
PART 1		PARTIE 1	
CANADA HEALTH AND SOCIAL TRANSFER	1	TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PROGRAMMES SOCIAUX	1
FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT	1	LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES	1
CANADA HEALTH ACT	1	LOI CANADIENNE SUR LA SANTÉ	1
NUNAVUT ACT	1	LOI SUR LE NUNAVUT	1
COMING INTO FORCE	1	ENTRÉE EN VIGUEUR	1
PART 2		PARTIE 2	
PUBLIC SECTOR PENSIONS	1	PENSION DU SECTEUR PUBLIC	1
PART 3		PARTIE 3	
HUMAN RESOURCES MANAGEMENT	2	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	2
PART 4		PARTIE 4	
ADMINISTRATION OF PUBLIC MONEYS	2	GESTION DES FONDS PUBLICS	2
*24.1 Coming into force	2	*24.1 Entrée en vigueur	2
PART 5		PARTIE 5	
CERTAIN FIRST NATIONS' SALES TAXES	2	TAXES DE VENTE DE CERTAINES PREMIÈRES NATIONS	2
DIVISION 1	2	SECTION 1	2
DIVISION 2		SECTION 2	
BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997	2	LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997	2
DIVISION 3		SECTION 3	
YUKON FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT ACT	2	LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON	2
PART 6		PARTIE 6	
CANADA CHILD TAX BENEFIT	2	PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS	2

Section	Page	Article	Page
PART 7		PARTIE 7	
GOODS AND SERVICES TAX CREDIT	2	CRÉDIT DE TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES	2
PART 8		PARTIE 8	
DISCLOSURE OF CONFIDENTIAL INFORMATION	2	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS	2
PART 9		PARTIE 9	
AMENDMENTS TO OTHER ACTS	3	MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS	3



S.C. 1999, c. 26

L.C. 1999, ch. 26

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 16, 1999

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 février 1999

[Assented to 17th June 1999]

[Sanctionnée le 17 juin 1999]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 1999*.

1. *Loi d'exécution du budget de 1999.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

CANADA HEALTH AND SOCIAL TRANSFER

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PROGRAMMES SOCIAUX

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

2. to 10. [Amendments]

2. à 10. [Modifications]

CANADA HEALTH ACT

LOI CANADIENNE SUR LA SANTÉ

11. [Amendment]

11. [Modification]

NUNAVUT ACT

LOI SUR LE NUNAVUT

12. [Amendment]

12. [Modification]

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. (1) Sections 2 to 11 are deemed to have come into force on April 1, 1999.

13. (1) Les articles 2 à 11 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1999.

(2) Section 12 is deemed to have come into force on March 31, 1999.

(2) L'article 12 est réputé être entré en vigueur le 31 mars 1999.

PART 2

PARTIE 2

PUBLIC SECTOR PENSIONS

PENSION DU SECTEUR PUBLIC

14. to 16. [Amendments]

14. à 16. [Modifications]

PART 3
HUMAN RESOURCES MANAGEMENT
17. to 19. [Amendments]

PARTIE 3
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
17. à 19. [Modifications]

PART 4
ADMINISTRATION OF PUBLIC MONEYS
20. to 24. [Amendments]

PARTIE 4
GESTION DES FONDS PUBLICS
20. à 24. [Modifications]

Coming into
force

***24.1** Sections 20 to 24 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Sections 20 to 24 in force August 27, 1999, *see* SI/99-100.]

***24.1** Les articles 20 à 24 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note: Articles 20 à 24 en vigueur le 27 août 1999, *voir* TR/99-100.]

Entrée en
vigueur

PART 5
CERTAIN FIRST NATIONS' SALES TAXES

PARTIE 5
TAXES DE VENTE DE CERTAINES
PREMIÈRES NATIONS

DIVISION 1

[Repealed, 2000, c. 14, s. 32]

SECTION 1

[Abrogée, 2000, ch. 14, art. 32]

DIVISION 2

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

31. to 34. [Amendments]

SECTION 2

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

31. à 34. [Modifications]

DIVISION 3

YUKON FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT ACT

35. [Amendment]

SECTION 3

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES
PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

35. [Modification]

PART 6
CANADA CHILD TAX BENEFIT

36. [Amendments]

PARTIE 6
PRESTATION FISCALE CANADIENNE
POUR ENFANTS

36. [Modifications]

PART 7
GOODS AND SERVICES TAX CREDIT
37. [Amendment]

PARTIE 7
CRÉDIT DE TAXE SUR LES PRODUITS ET
SERVICES
37. [Modification]

PART 8
DISCLOSURE OF CONFIDENTIAL
INFORMATION
38. to 41. [Amendments]

PARTIE 8
COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS
38. à 41. [Modifications]

PART 9

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

42. to 50. [Amendments]

PARTIE 9

MODIFICATIONS APPORTÉES À
D'AUTRES LOIS

42. à 50. [Modifications]